

Cadre d'intervention des aides à l'investissement matériel dans le domaine agricole

Règlement adopté en CPR n° 07.08.55 du 12 octobre 2007

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté

Vu le Règlement (CE) N°70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises

Vu le Règlement (CE) N°1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles

Vu le Contrat de Projet Etat Région signé le 8 mars 2007 et notamment ses articles 2 et 4 relatifs aux pôles d'efficacité énergétique et à la compétitivité des filières agricoles et forestières

Vu le Schéma Régional de Développement économique et Social de la région Centre adopté en séance plénière le 15 décembre 2005

Vu la communication du Président sur la stratégie de développement de l'agriculture et de la forêt de la Région centre, présentée en séance plénière le 29 juin 2006

Dans le cadre de sa politique de Contrat d'Appui aux Projets de Filière (CAP Filière) et au Contrat de Pays, la Région Centre est amenée potentiellement à soutenir les investissements dans l'ensemble des exploitations de son territoire.

C'est pourquoi la Région décide de se doter d'un règlement cadre d'aide à l'investissement matériel dans les exploitations agricoles, hors investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits, selon les modalités précisées ci-dessous.

Article 1 : Bénéficiaires

Est susceptible de bénéficier d'une aide, toute petite et moyenne entreprise active dans la production de produits agricoles ci-après dénommée exploitation agricole dont le siège est basé en région Centre, qui n'est pas qualifiée d'entreprise en difficulté au sens de la définition des lignes directrices communautaire concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,

- qui s'engage dans un Contrat d'Appui au Projet d'Exploitation dont les modalités sont précisées dans chaque CAP Filière,
- ou dont les investissements respectent les critères mentionnés dans chaque Contrat régional de Pays ou dans le plan transitoire élevage

Les formes sociétaires dont l'objet est essentiellement la mise en commun des outils de production sont également éligibles, notamment les CUMA.

Article 2 Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont les investissements remplissant les conditions visées à l'article 4 paragraphes 3, 4 et 7 du Règlement (CE) 1857.

Dans chacune des filières, une liste des objets finançables par filière de production et ou par territoire sera élaborée au fur et à mesure que des règlements d'application seront adoptés.

Ne sont pas éligibles les investissements destinés uniquement au renouvellement ou portant sur de l'achat de matériel d'occasion.

Dans le cadre de l'appui à l'investissement dans les filières bénéficiant d'un soutien particulier au titre des Organisations Communes de Marché, seuls les investissements non retenus au titre des programmes opérationnels par chaque Organisation de Producteur seront éligibles.

Enfin, pour être éligible un investissement ne devra pas avoir été réalisé antérieurement à la notification de l'aide.

Article 3 Modalités de Paiement

L'aide est payée en 2 fois selon les modalités suivantes

- un acompte de 50% sur production des justificatifs de paiement des premières factures ou de démarrage des opérations (bon de commande, bon de livraison,...)

- le solde sur la base des factures acquittées permettant de justifier de l'assiette éligible. Si le bénéficiaire est dans l'incapacité de justifier de la totalité du montant des investissements sur la base desquels a été calculée la subvention, le solde sera calculé au prorata du montant total justifié.

Dans certaines filières, l'aide pourra être apportée sous la forme d'une avance remboursable.

Article 4 : Délai de réalisation des investissements

Le bénéficiaire a un an à compter de la date de notification de l'aide pour débiter son investissement. Il a ensuite deux ans à compter de cette même date pour justifier de la totalité de son investissement. Passé ce délai, il ne pourra plus prétendre au solde de la subvention.

Article 5 : Taux d'intervention

La Région Centre entend intervenir à des taux différents selon les objets et les filières et les territoires. Le taux maximum d'intervention est fixé à 40% dans le cas d'une subvention et à 30% dans le cas d'une avance remboursable.

Article 6 : Compatibilité avec les taux européens

Le bénéficiaire de l'aide devra s'engager à indiquer s'il a déjà bénéficié d'une aide sur l'investissement éligible ainsi que le montant de celle-ci.

Article 7 Durée et intensité financière du programme

Le présent règlement débutera à réception de l'accusé de réception de la Commission Européenne et arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

La Région Centre a prévu de consacrer un budget de 24 millions d'euros à ce programme.